Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 67-DDPP-19
portant modification de l'arrêté n°25-DDPP-19

Le préfet de la Loire

VU le titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;
VU le code de l'environnement et notamment le chapitre 3 du titre II livre Ier ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
VU l'arrêté n° SPR 37/2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Mably ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 mai au 06 juin 2017 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 06 juillet 2017 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 décembre 2018 ;
VU l'avis en date du 7 janvier 2019 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Objet
Il est institué, à la demande de la société SUEZ RV Centre Est dont le siège social est situé à Lyon – Universaône, 18 rue Félix Mangini, des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de MABLY sur l'emprise du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Mably, ainsi que sur les espaces périphériques et digues de cette installation, sur les emplacements des piézomètres situés à l'extérieur du site, des fossés et canalisations.

Les références cadastrales des parcelles et les emprises concernées par les servitudes d'utilité publique figurent en annexe.

Article 2 – Nature des servitudes
Les servitudes consistent en des interdictions ou limitations d'utilisation du sol permettant d'assurer l'intégrité de confinement du site et de la couverture ainsi que la continuité de sa surveillance (suivi post-exploitation).

Article 2.1 Servitudes sur l'emprise concernée par l'ISDND

Thème	Servitudes
Confinement des déchets	En dehors des aménagements et/ou constructions nécessaires au suivi de l'installation de stockage de déchets, il est interdit, sur l'emprise des anciennes zones de stockage, de : • réaliser des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage susceptibles de : ◦ créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés internes, ◦ remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif dans le cas d'excavations profondes ; • réaliser des forages ou des "trous", excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets ; • réaliser des constructions (bâtiments...) ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles ; • effectuer des plantations d'espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture, autres que celles prévues dans le projet de revégétalisation du site et dont le choix est compatible avec l'intégrité de la couverture finale ; • irriguer les terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour palier un défaut de précipitation atmosphérique.
Maîtrise des eaux et du biogaz	Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, pour la zone couvrant les anciens casiers A à E : • les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement ; • les dispositifs de collecte des lixiviats ; • le réseau de captage et les canalisations de biogaz ; • les dispositifs de pré-traitement ; • les piézomètres situés dans l'emprise du site.
Stabilité du dôme de réaménagement	Tout aménagement (affouillement, excavation,...) susceptible de compromettre la stabilité du réaménagement des zones de stockage de déchets et des digues est interdit.
Sécurité des tiers	• Toutes les activités assimilables à la gestion des milieux naturels sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de nuire au confinement durable des déchets ou aux fonctionnalités des infrastructures de gestion des effluents ou nécessaires au suivi du site. • Il est interdit de réaliser des constructions dédiées à l'habitation permanente ou à l'usage de tiers. • Les habitations provisoires ou de loisir (camping, mobil-home,...) sont prohibées.

Article 2.2 Servitudes sur les espaces périphériques et digues

Thème	Servitudes
Confinement des déchets	En dehors des aménagements et/ou constructions nécessaires au suivi de l'installation de stockage de déchets, il est interdit, au niveau des zones périphériques ou des digues, de • réaliser des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage susceptibles de : ➢ créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés internes, ➢ remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif dans le cas d'excavations profondes ; • réaliser des forages ou des "trous", excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets ; • réaliser des constructions (bâtiments...) ou ouvrages nécessitant des fondations, dès lors que celles-ci pourraient remettre en cause le confinement ou la stabilité du massif ; • effectuer des plantations d'espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture, autres que celles prévues dans le projet de revégétalisation du site et dont le choix est compatible avec l'intégrité de la couverture finale ; • irriguer les terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour palier un défaut de précipitation atmosphérique.
Maîtrise des eaux et du biogaz	Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, au niveau des digues et espaces périphériques : • les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement et le bassin de collecte des eaux pluviales ; • les dispositifs de collecte et traitement des lixiviats ; • les dispositifs de pré-traitement ; • les piézomètres ; • la canalisation de transport de biogaz vers l'installation de Bouyer Leroux Structure, sauf à proposer une fonction équivalente.
Stabilité du dôme de réaménagement	Tout aménagement (affouillement, excavation,...) susceptible de compromettre la stabilité du réaménagement des zones est interdit.
Sécurité des tiers	• Il est interdit de réaliser des constructions dédiées à l'habitation permanente de tiers ou à l'usage de tiers. • Toutes activités, aménagements, constructions sont autorisées à la condition de ne pas compromettre le confinement et la stabilité du massif et de ne pas porter atteinte à l'intégrité des équipements et dispositifs indispensables à la gestion des lixiviats, du biogaz, des eaux et au suivi du site. • Toutes les activités assimilables à une activité de gestion des milieux naturels sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de nuire au confinement durable des déchets ou aux fonctionnalités des infrastructures de gestion des effluents ou nécessaires au suivi du site. • Les habitations provisoires ou de loisir (camping, mobil-home,...) sont prohibées.

Article 2.3 Servitudes sur les emplacements des piézomètres situés à l'extérieur du site, des fossés et canalisations

Thème	Servitudes
Intégrité de la zone	Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler : • les piézomètres situés à l'extérieur de l'ISDND ; • les fossés et canalisation de rejet vers le Fuyant ; • la canalisation de transport de biogaz alimentant l'installation Bouyer Leroux Structure ; sauf à veiller à ce qu'une fonction de gestion des effluents et/ou de contrôle équivalente soit proposée en remplacement.
Stabilité des équipements	Tout aménagement (affouillement, excavation,...) réalisé dans un rayon de 2 mètres des piézomètres, ou à une distance inférieure à 2 mètres des canalisations et susceptible de compromettre leur stabilité est strictement interdit, sauf à veiller à ce qu'une fonction de contrôle équivalente soit proposée en remplacement.
Sécurité des tiers	• Il est interdit de réaliser des constructions dédiées à l'habitation permanente ou à l'usage de tiers sur l'emprise concernée. • Les habitations provisoires ou de loisir (camping, mobil-home,...) sont prohibées.

Article 3 - Mainitien des servitudes

Ces servitudes sont maintenues pendant toute la durée du suivi de post exploitation de l'installation.
Elles sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Mably dans les conditions prévues par l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Notification

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 11 février 2019
Le directeur départemental par intérim
de la protection des populations de la Loire

Patrick RUBI

Copie adressée à :
- SUEZ RV Centre Est
Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon Cedex
- Monsieur le sous-préfet de Roanne
- Monsieur le maire de Mably
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono

ANNEXE

Références cadastrales des parcelles et emprises concernées par les servitudes d'utilité publique

Section	N°	Propriétaire	Superficie	Emprise	Occupation
C1	3696	Bouyer Leroux Structure (Imerys)	194 761 m²	36 m²	Canalisation de rejet dans le Fuyant
C1	3693	Foncière de Mably	221 183 m²	143 816 m²	Casiers de stockage des déchets Piézomètres (Pz 2bis ; 8 9 ; 7 ; G2) Zone de traitement des lixiviats Zone d'accueil Canalisation de rejet dans le Fuyant
ZB	17	Foncière de Mably	11 684 m²	12,5 m²	Piézomètre Pz A
ZB	54	M. Decloitre	15 113 m²	12,5 m²	Piézomètre Pz 6
AV	8	M. Thivant	3 360 m²	430 m²	Espaces périphériques de l'ISDND
AV	37	Foncière de Mably	6 m²	6 m²	Zone d'accueil
AV	38	Foncière de Mably	4 200 m²	2 525 m²	Espaces périphériques de l'ISDND
AV	71	Foncière de Mably	78 m²	78 m²	Casiers de stockage des déchets, digue et fossé d'eaux pluviales
AV	72	Foncière de Mably	19 873 m²	16 609 m²	Casiers de stockage des déchets
AV	76	Foncière de Mably	55 540 m²	55 540 m²	Casiers de stockage des déchets Zone de traitement / valorisation du biogaz Zone d'accueil
AV	77	Bouyer Leroux Structure (Imerys)	95 639 m²	993 m²	Piézomètres (Pz 3bis, D, C) Canalisation d'alimentation biogaz vers briqueterie
Rue des carrières	/	Commune de Mably	/	685 m²	Zone d'accueil
Superficie concernée par les SUP				220 743 m²	